



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4767/2008

autorisant

M. Timothy ROBERTS à utiliser l'eau issue du forage
« Mas Boix » afin d'alimenter une activité touristique
(gîtes) située au mas Boix sur la commune de SAINT-
LAURENT-DE-CERDANS.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé
publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2,
R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0328

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 18 juillet 2007 ;

VU l'avis des services consultés le 27 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 octobre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « Mas Boix » est juridiquement indispensable à M. Timothy ROBERTS afin d'alimenter une activité touristique (Gites) située au Mas Boix sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Timothy ROBERTS est autorisé à alimenter une activité touristique (Gites) située au mas Boix sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : SAINT LAURENT DE CERDANS
LIEU-DIT : "lo Boix"
CADASTRE : Parcelle 39, Section B

COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
X :	623,922 km	X : 623.980 km
Y :	3012,108 km	Y : 1711,630 km
Z :	+ 773 m N.G.F.	Z : + 773 m N.G.F.

Numéro d'enregistrement sur la banque de données du sous-sol : 11002X0050MSBOIX

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle est constituée par un rectangle d'environ 3 m de large sur 5 m de long à clôturer.

La clôture s'appuie sur le talus et longe le chemin d'accès de façon à laisser le passage libre vers le mas. L'enceinte est dotée d'un portail d'accès fermé à clé.

Toute activité y est interdite mis à part le fauchage régulier de son emprise et l'entretien des ouvrages.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle correspond grossièrement à un cercle d'environ 35 m de rayon qui est tangent à la route située à l'amont du forage. Cette zone comprend une partie des parcelles n°35, 37, 39, 44 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Laurent de Cerdans.

Dans la zone de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1 m de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau...),
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (cuve à fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier...),
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante,
- le pâturage et le parage du bétail,
- l'aménagement d'un parking.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

La tête de forage est protégée par une margelle de protection de 1 m de diamètre et 1m de haut ancrée sur un radier en béton de 1,5 m de diamètre, penté vers l'extérieur. Cet abri est équipé d'un capot métallique à bords recouvrant, qui est fermé à clé.

Toutes dispositions sont prises pour assurer une étanchéité parfaite de la tête de forage et des points de passages des canalisations.

Le local est doté :

- de deux orifices de ventilation en partie haute diamétralement opposés et munis de grille anti-insectes,
- d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, équipée d'une grille anti-insecte.

Le système d'assainissement autonome est entièrement réaménagé et une étude prévue pour choisir la meilleure filière d'assainissement en fonction de l'occupation du mas et de la nature hydro-pédologique des terrains. Il est implanté en contrebas du mas, à une distance de plus de 100 m au sud du forage et dans un bassin versant distinct.

Et ce, avant ouverture de l'établissement au public.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

M. Timothy ROBERTS est autorisé à prélever à partir du forage du mas Boix :

- un volume maximum annuel de 720 m^3 ,
- un volume maximum journalier de 6 m^3 .

Un compteur volumétrique est installé dans l'abri protégeant la tête du forage.

Il est réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

UNITE DE TRAITEMENT

M. Timothy ROBERTS est autorisé à traiter par rayons ultraviolets l'eau issue du forage « mas Boix ».

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

L'appareil de désinfection à rayons ultraviolets est installé dans le local technique, situé dans le hangar à proximité immédiate du mas. Ce dernier est maintenu fermé à clé.

La filière de traitement se compose notamment :

- de deux filtres à cartouche,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : $3 \text{ m}^3/\text{h}$,
 - compteur horaire intégré,
 - voyant de mise sous tension,
 - durée de fonctionnement du générateur : 8 000 heures.

MESURE DE SECURITE :

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur sont respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

ARTICLE 6

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Un entretien régulier des clôtures et bâtiments, des grilles d'aération, et prises d'air est assuré.

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. TIMOTHY ROBERTS est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Un robinet de prise d'eau sera installé en sortie d'immédiate de forage afin de réaliser des prélèvements sur l'eau brute.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Timothy ROBERTS, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Saint Laurent de Cerdans, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. Timothy ROBERTS,
M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CERDANS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

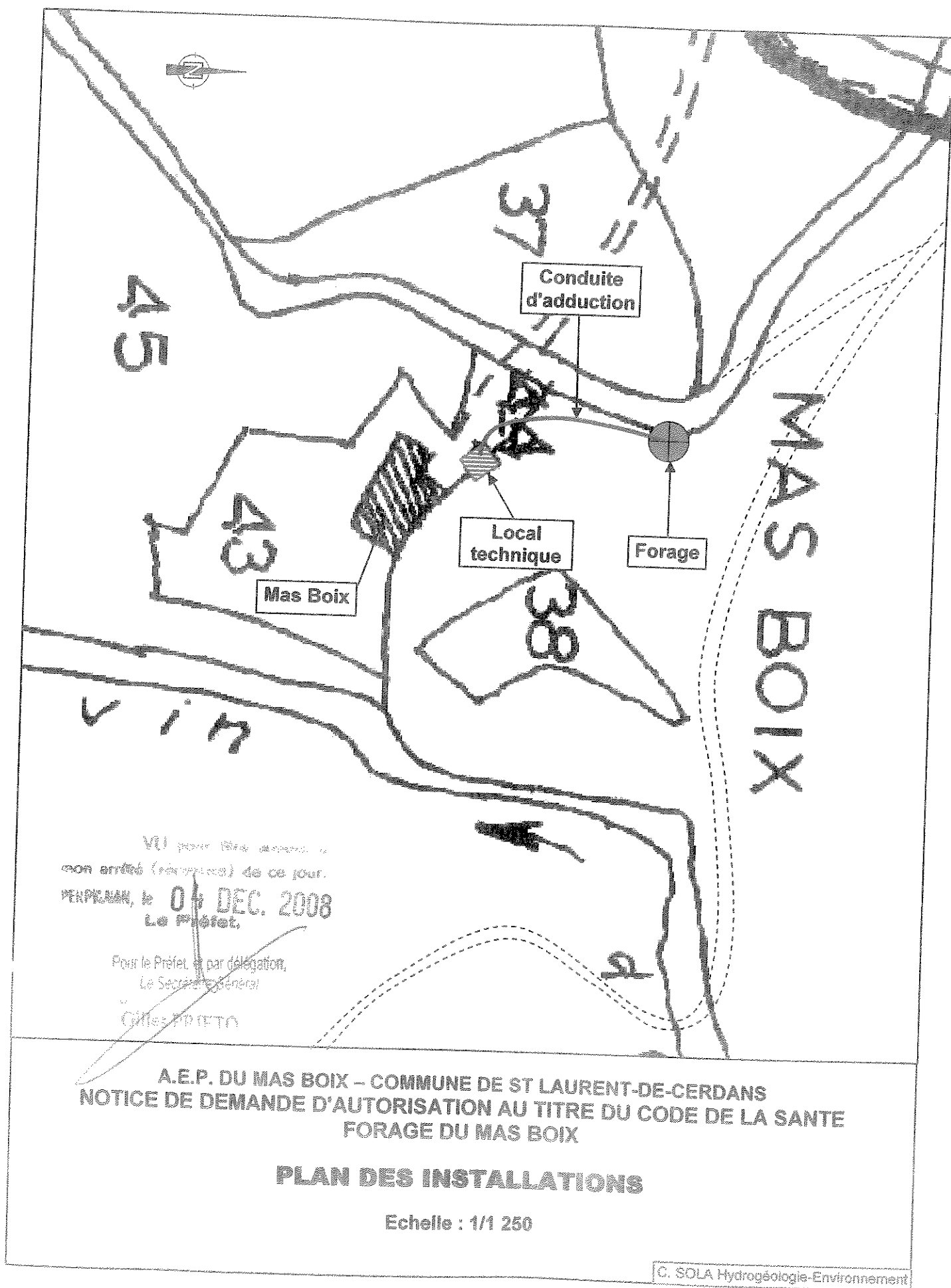
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPT. INTERIEUR
DEPT. DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

04 DEC. 2008
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO





Prairie aval

Mas Boix
←

Piste d'accès
au mas

5 m

3 m

Talus

Prairie amont

Zone de protection
immédiate du forage
du Mas Boix

MU pour...
NOTA ARRIVÉ (n° 100000) de ce jour.
PRÉFECTURE, le 01 DEC. 2008
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

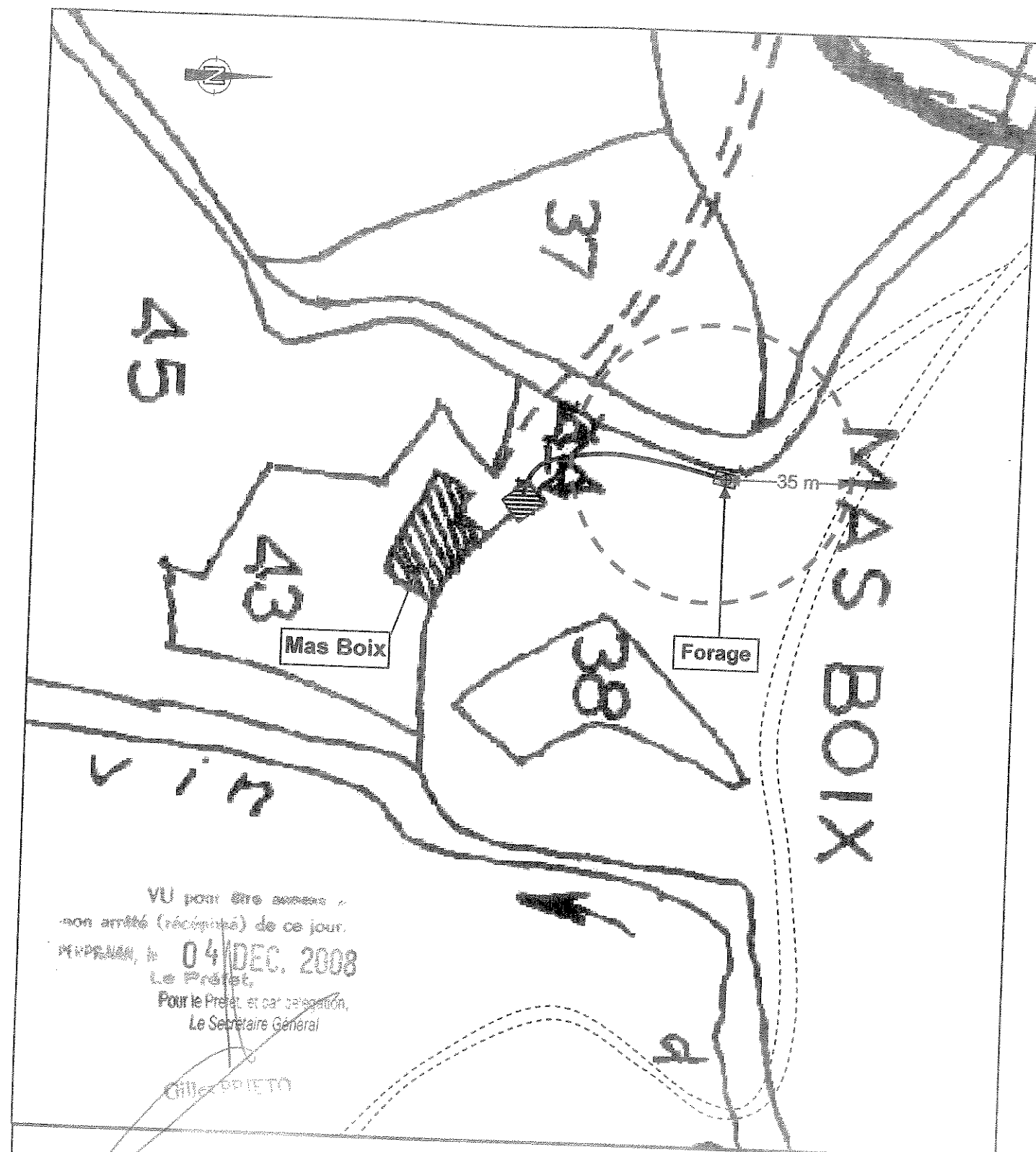
Chiffre 101111

A.E.P. DU MAS BOIX – COMMUNE DE ST LAURENT-DE-CERDANS
NOTICE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE
FORAGE DU MAS BOIX

PLAN DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/100

C. SOLA Hydrogéologie-Environnement



VU POUR ETRE
non arrêté (révisé) de ce jour.
M. P. 04 DEC. 2008
Le Préfet.
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

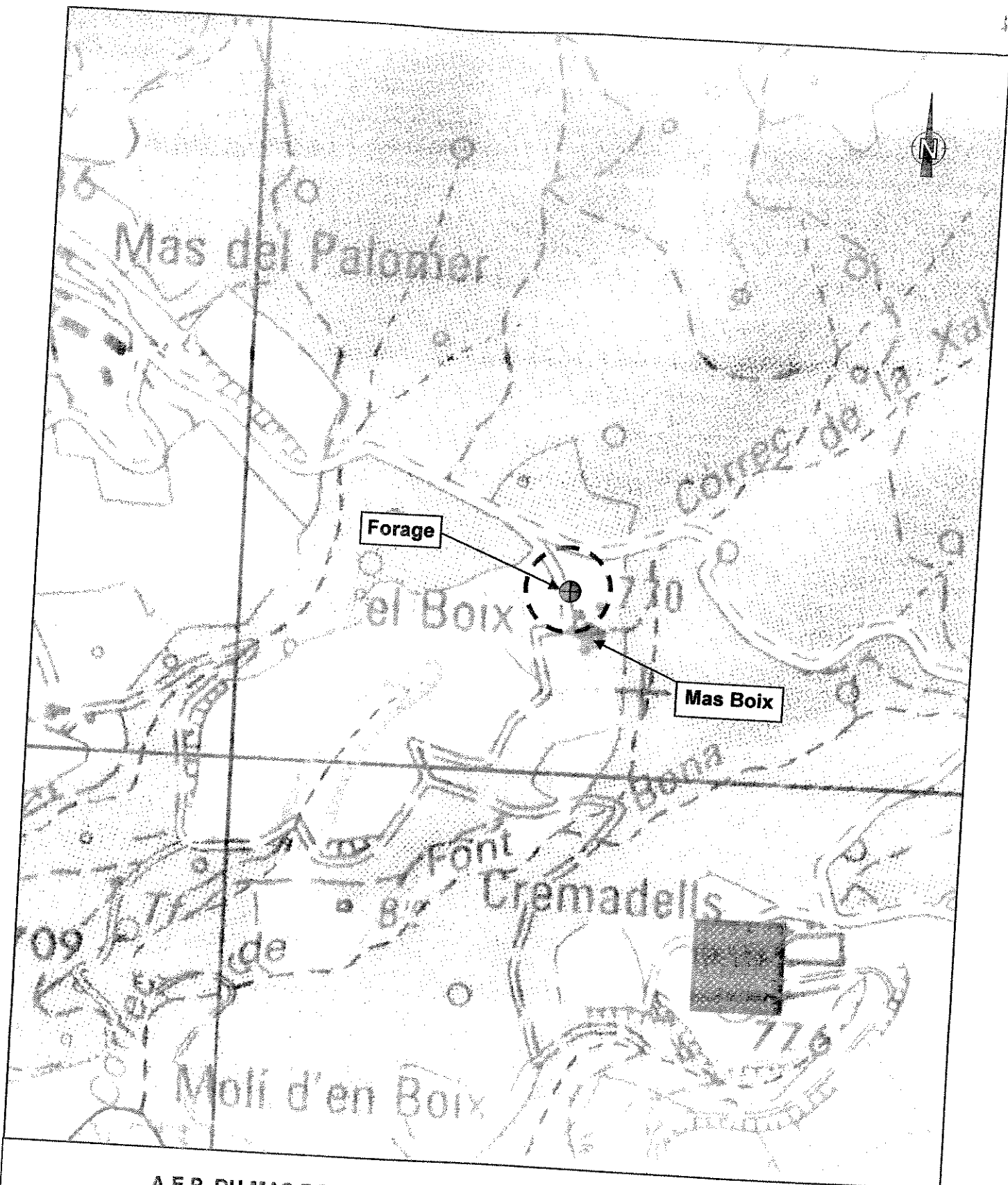
Gilles PRIETO

A.E.P. DU MAS BOIX - COMMUNE DE ST LAURENT-DE-CERDANS
NOTICE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE
FORAGE DU MAS BOIX

PLAN DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE
(Agrandissement du cadastre de St Laurent-de-Cerdans - Section B)

Echelle : 1/1 250

C. SOLA Hydrogéologie-Environnement



A.E.P. DU MAS BOIX – COMMUNE DE ST LAURENT-DE-CERDANS
NOTICE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE
FORAGE DU MAS BOIX

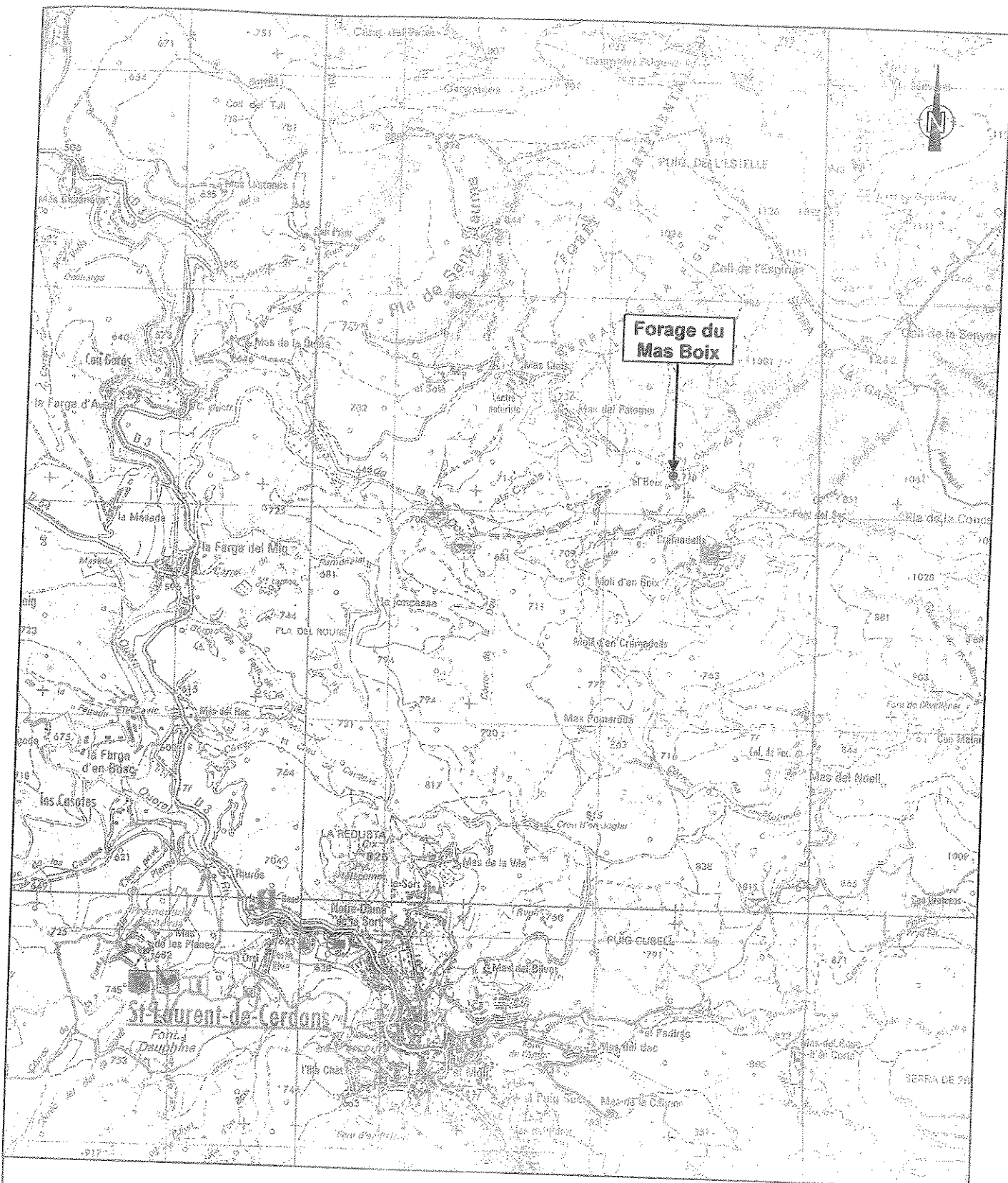
PLAN DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CARTE IGN
 Vu pour être annexé (Agrandissement de la carte IGN n° 2449 OT)

Echelle : 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologie-Environnement

Le Préfet,
 Pour le Préfet, délégué,
 Le Secrétaire Général

Chiffres PRIETO



A.E.P. DU MAS BOIX – COMMUNE DE ST LAURENT-DE-CERDANS
NOTICE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE
FORAGE DU MAS BOIX

LOCALISATION DU FORAGE

Extrait de la carte I.G.N. n° 2449 OT

Echelle : 1/25 000

NON ATTACHE () de ce jour
 PERPETUELLE

Le Préfet
 Pour le Préfet, la délégation
 Le Secrétaire Général
GILLES PRIETO

C. SOLA Hydrogéologie-Environnement